

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

**Nombre de
Conseillers**

En exercice – 14

Présents – 11

Votants – 13

Absents - 0

Représentés - 2

Non votants - 0

Excusés -1

Séance du mercredi 21 janvier 2026

vingt et un janvier deux mille vingt-six à 19h30

Le Conseil Municipal de Frambouhans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire Franck VILLEMMAIN

Etaient présents : Franck VILLEMMAIN, Vanessa GUINCHARD, Charles MONNET, Thomas TOURNIER, Véronique BARTHOULOT, Myriam CAILLE, Jean-Pierre CALI, Ludovic LAMBERT, Sylvain LAURENT, Emilie OUDOT, David PRETRE

Etaient représentés : David CHATELAIN représenté par Thomas TOURNIER, Franck DOMECH représenté par Sylvain LAURENT

Etaient excusés : Jérôme CHEVALIER

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Emilie OUDOT

Date de convocation et affichage le 15/01/2026

Délibération n° DE_2026_005

CONVENTION POUR LA GESTION DU SERVICE COMMUN URBANISME

Monsieur le Maire expose que suite à la concertation engagée avec les 42 communes membres de la CCPM, formalisée par de nombreuses rencontres, la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes depuis le 10 juillet 2025.

Cette prise de compétence PLUi a été accompagnée d'un accord de principe, défini entre la CCPM et ses communes membres, entre lesquelles il a été convenu et accepté que le service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, jusqu'alors refacturé aux communes à hauteur de 33% du coût réel, sera revalorisé à 80% de son coût réel à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le coût supporté par les communes adhérentes devra donc couvrir 80% de la masse salariale et des charges de structures affectées au service, ainsi que les coûts liés à l'acquisition et à la maintenance du matériel informatique et du logiciel visant à assurer la dématérialisation des actes d'urbanisme, constaté en année N-1.

Aussi la participation financière de la commune signataire de la présente convention sera déterminée chaque année en fonction du coût réel du service et du nombre réel de dossiers traités en année calendaire au prorata des dossiers instruits par la Communauté de communes, ainsi qu'en fonction du type d'actes auxquels sont attribués les coefficients suivants :

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture de Montbéliard et publication le mercredi 21 janvier 2026

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de réception de l'AR: 22/01/2026
025-212502561-DE_2026_005-DE

AGEDI

TYPES D'ACTE	COEFFICIENT
Certificat d'urbanisme simple information (CUa)	0.25
Certificat d'urbanisme opérationnel (CUb)	0.50
Déclaration préalable (DP)	1
Permis de construire (PC)	2.5
Permis modificatif	0.5
Permis de démolir	0.5
Permis d'aménager (PA)	5

Le montant de la participation de la commune pour l'année N-1 sera communiqué à la CCPM dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

La Commune remboursera annuellement les charges du service commun selon les règles définies plus haut, en année N+1. Ce remboursement sera matérialisé par une minoration des Attributions de Compensations de la Commune.

La présente délibération a pour objet d'annuler et remplacer la convention initiale de mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, dédié aux communes dotées d'un document d'urbanisme, ainsi que son avenant pour une nouvelle convention reprenant les principes décrits plus haut.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

Considérant que les conditions de cette mise à disposition sont définies par la convention établie conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la conclusion d'une convention entre l'EPCI et la commune,

Considérant la nécessité d'annuler et remplacer la convention actuelle de « service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme » qui a été mise en place au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 ans, par une nouvelle convention, qui reprend les principes et le montant fixé dans le Pacte Financier et Fiscal de la CCPM :

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal est invité à :

- VALIDER la nouvelle convention de « gestion d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme » telle qu'annexée à la présente délibération,
- AUTORISER le Maire à signer la nouvelle convention.

A l'unanimité le Conseil municipal valide cette nouvelle convention.

Nombre de vote(s) pour : 13
 Nombre de vote(s) contre : 0
 Nombre d'abstention(s) : 0

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture de Montbéliard et publication le mercredi 21 janvier 2026

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
 Date de réception de l'AR: 22/01/2026
 025-212502561-DE_2026_005-DE
 A G E D I

Ainsi délibéré les jours mois et an que dessus
Le Maire, Franck VILLEMAIN



Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de réception de l'AR: 22/01/2026
025-212502561-DE_2026_005-DE
A G E D I

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture de Montbéliard et publication le mercredi 21 janvier 2026

